

Statuts de l'Association Enfants du Sourire Khmer ESK Suisse

STATUTS MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 JUIN 2019

Dénomination et siège

Article 1

L'association Enfants du Sourire Khmer ESK Suisse est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans les présents statuts.

Article 2

Le siège de l'association est fixé au domicile d'un membre du Comité dans le Canton de Genève, Il pourra être transféré par simple décision du Comité.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Aider, au Cambodge, les enfants en difficulté morale ou physique (enfants battus, handicapés, délinquants, victimes de la prostitution, du SIDA, et autres maladies très graves)
- Aider, au Cambodge, les familles en grande difficulté (familles monoparentales, enfants élevés par les grands-parents, familles très défavorisées)

Elle se charge, en priorité, de réunir les fonds pour l'association Enfants du Sourire Khmer ESK France avec laquelle elle a conclu un contrat.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- de parrainage

- de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut devenir membre de l'association tout personne physique ou morale :

- qui adhère aux présents statuts ;
- qui souhaite aider l'association dans la réalisation de ses objectifs ;
- qui coopère au développement de projets poursuivant les mêmes buts ;
- qui partage les mêmes finalités.

Les personnes versant un parrainage régulier sont d'office membres de l'association, à moins qu'elles y renoncent expressément par courrier ou par mail. Le statut de membre est confirmé après réception du premier versement.

Le comité peut également proposer des membres à l'assemblée générale, en particulier des membres de l'association Enfants du Sourire Khmer ESK France, impliqués dans le fonctionnement de l'association Enfants du Sourire Khmer ESK Suisse ou des personnes œuvrant dans l'intérêt de l'association.

L'association peut également nommer des membres d'honneur. C'est le comité qui fait la proposition des membres d'honneur.

L'association est composée de :

« Membres actifs », soit les membres ordinaires qui ont une voix délibérative.

« Membre d'honneur », soit une distinction décernée à un membre pour le grand travail accompli au sein de l'Association. Un membre d'honneur est élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple sur proposition du Comité. Un membre d'honneur n'a pas de voix délibérative.

Le refus ou l'acceptation d'une candidature fait l'objet d'une décision non motivée du Comité.

Seuls les membres actifs possèdent le droit de vote.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission par courrier ou par mail adressée au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par non-couverture du parrainage pendant plus de six mois.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoit social et n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres actifs.

Elle se réunit une fois par an au cours du 1^{er} semestre en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les membres absents peuvent fournir une procuration à un membre présent pour représenter leurs voix. Le nombre de procuration est limité à 5 par membre.

Il peut y avoir des membres d'honneur. Ils sont invités à l'AG et n'ont pas voix délibératives.

Seuls les membres de l'exercice concernés par l'AG peuvent voter des résolutions concernant l'exercice.

Le Comité communique aux membres par courrier ou par mail la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre, par courrier ou par mail, au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère. Le président est élu parmi les membres du comité. Le Président peut aussi être Secrétaire ou Trésorier.

- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles et/ou des parrainages
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un des membres du comité.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de vérification des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an et est renouvelable.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres.

Une réunion du Comité n'est valable que par la présence de la majorité simple de ses membres. La participation de membres par vidéoconférence (Skype,...) ou téléphone, dite "online" est également valable; elle doit être précisée dans le procès-verbal de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. Ils doivent être approuvés par les membres présents.

Il peut se constituer un comité de soutien et propose la nomination les membres d'honneur.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes parmi les membres. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire ou à un professionnel de la branche.

Le(s) vérificateur(s) des comptes vérifie(nt) le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux des membres du Comité.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 21

Tout litige pouvant intervenir au sein de l'association ou contre l'association sera soumis à la compétence des tribunaux genevois.

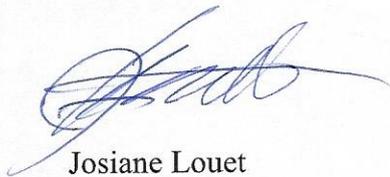
Article 22

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'association Enfants du Sourire Khmer ESK Suisse, lors de son assemblée générale ordinaire du 14 juin 2019 et entrent en vigueur immédiatement après l'Assemblée générale.

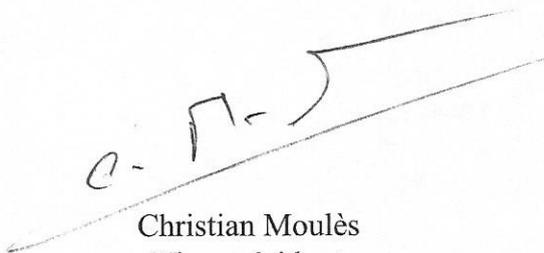
Ils remplacent les anciennes versions.

Fait à Carouge/Genève, le 14 juin 2019.

Pour l'association :



Josiane Louet
Présidente



Christian Moulès
Vice-président